

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2026-090
CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 16 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 juin à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 12 juin 2026 a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire

Xavier SILLON, Delphine VAZEUX, Laurent CAIOLO SERRA, Jocelyne MARTIN, Louise TEXIER, adjoints

Michel MARTIN, Maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué Mont de Lans, Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Sébastien CROZET, Angélique MOUNIER, Mélanie FIAT, Claire CHALVIN, Marie-Hélène COING, Christophe AUBERT, Fabien VEYRAT, Emilie-Rose VIGNERI BRUN, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Philippe ARNOL donne pouvoir à Xavier SILLON,

Etienne DRUMAIN donne pouvoir à Louise TEXIER,

Nicolas LAMBERT donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a nommé Monsieur Fabien VEYRAT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.2 – Aliénations

OBJET : Domaine public - Déclassement de la parcelle cadastrée 253 AI 848

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2141-1 ;

Vu la délibération n° 2025-198 engageant la procédure de désaffectation ;

Vu le plan de division joint.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a engagé une procédure pour désaffecter une superficie de 52 m², lieudit « Petit Plan », à détacher d'une parcelle communale non cadastrée, dans le cadre de la régularisation d'un muret édifié sur la voirie communale, au droit des propriétés cadastrées AI 316 et AI 839 appartenant à Monsieur CHARPILLENNE et que celui-ci souhaite acquérir.

L'opération de désaffectation qui consiste à ne plus affecter un bien à l'usage direct du public, doit être suivie de l'acte administratif de déclassement qui permet de sortir le bien du domaine public pour l'intégrer au domaine privé communal qui permettra de formaliser la vente.

Il est proposé au conseil municipal de prononcer le déclassement de la parcelle désormais cadastrée 253 section AI n° 848, d'une contenance de 52 m² et de reporter la décision de vendre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le.....

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle cadastrée 253 section AI n° 848, située route du Petit Plan, d'une contenance de 52 m²,
- **PRONONCE** le déclassement de la parcelle cadastrée 253 section AI n° 848, située route du Petit Plan.

Le Secrétaire de séance, Fabien VEYRAT

Pour extrait conforme,

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

VEYRAF



DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de LES DEUX ALPES (38860)

Lieudit : "Petit Plan"
Section AI - Parcelle n°586

PROPRIETE CHARPILIENCE



TRIEVES

MATHEYSINE

0124MS

100

Echelle : 1/300

PLAN DIVISION

NOTA :

■ Application du percentile centodécimal actuel

≠ LIMITE REELLE DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Dans un but essentiellement fiscal, cette application représente un portefeuille cadastré numéroté aux comptes de propriétaires cadastrés actuels, éventuellement élargés sur le présent plan.

Cette application ne saurait donc prouver une violation des limites relatives de propriété affectuée et permettrait par conséquent de garantir la légitimité des droits de propriété.

DELIMITATION ANTÉRIEURE :

2005 0000 par notre Cabinet **BILL** : 05084A

α = Limite inférieur de la parcelle AI-347 (Document d'Appel n°10828) créant les parcelles AI-393 et 396, la leur établi par notre Cabinet. Bsf.: 0,4092.

les porteurs AL-343 et 348, le leur ayant par notre Canine, BEL : Guezp.

les parcelles AI-748 et 749, le tout établi par notre Cabinet, BAL. : 0.17078.

----- = Limite défective des parcelles AI-257, 264et 585 (Document d'Appontage

n°1424M) erdmi les perçettes Al-836 à 839, le tout établi par notre Cabinet, Réf. : 020080.

**Tableau de coordonnées
des points limites
approuvés**

Point	X	Y	Nature
	1946320.88	4267164.14	Angle 165
	1946324.53	4267127.18	Angle 165
5	1946319.61	4267141.80	Angle 165
	1946316.81	4267148.49	Angle 165
	1946318.77	4267133.42	Angle 165
	1946327.28	4267119.28	Close Approximate
	1946327.28	4267119.17	Class
	1946323.84	4267133.84	Close

[illegible]

DocId: 0.20080

Dossier : 0.20080
 par 33 - C.O.S (carnet 2)
 Attribut :
 Date : 01.04.2025
 Etat des lieux : mai-juin 2021

Route du Petit Plan

Route du .^o Petit Plan

Plan

